

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JONZAC

TRIBUNAL DE COMMERCE
BP 119
17503 JONZAC CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

COPIE

Concernant :

! S.A.R.L.
! CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES
! 3 Rue des Boucheries
!
!
! 17130 MONTENDRE

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES
! 3 Rue des Boucheries
!
!
! 17130 MONTENDRE

Numéro RCS : JONZAC B 413 506 478

<4399/97B00047>

! Pièces déposées le 15/09/1998

Numéro : 2709

! PV D'ASSEMBLEE ORDINAIRE 01/07/1998

! ACTE SSP en date du 01/07/1998

! MONSIEUR LALANDE BERNARD GERANT DEVIENT CO-GERANT

! NOMINATION DE MONSIEUR FARBOS JOEL CO-GERANT

Le Greffier,

DEPOSÉ LE 15 SEP. 1998

N° RCS 871247

N° DE DEPOT 949

CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES

S.A.R.L. au capital de F 4.320.000

Siège social : 3, rue des Boucheries

17130 MONTENDRE

R.C.S. : JONZAC B 413 506 478

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 1ER JUILLET 1998**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT,

Le PREMIER JUILLET

A 9 Heures,

Les associés de la **S.A.R.L. CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de **F 4.320.000** divisé en **QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à **MONTENDRE (17130)**, au **siège social**, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur LALANDE Bernard**,
Propriétaire de 17.120 parts sociales
- **Monsieur FARBOS Joël**,
Propriétaire de 150 parts sociales
- **Madame LALANDE Marie-Claude**,
Propriétaire de 9 parts sociales.

EST ABSENT EXCUSE :

- **Monsieur RIVAT Yannick**
Propriétaire de 1 part sociale.

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par **Monsieur LALANDE Bernard, Gérant**.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Nomination d'un co-gérant,**
- **Pouvoirs et rémunération du co-gérant,**

[Handwritten signatures]

- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités,**
- **Questions diverses.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les lettres de convocation à l'Assemblée,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet de résolutions à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait nécessaire d'être assisté dans ses fonctions d'un co-gérant, qui se verrait confier de façon plus particulière la co-direction technique de la société, Monsieur Bernard LALANDE conservant en exclusivité la charge de la direction administrative, de la gestion de la société, et disposant seul de la signature sociale.

Il propose ainsi que soit nommé Monsieur Joël FARBOS à ces fonctions.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, nomme en qualité de co-gérant, à compter de ce jour, Monsieur Joël FARBOS, demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE, qui accepte, pour une durée indéterminée.

Monsieur Joël FARBOS est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

A titre de règlement interne, la collectivité des associés décide que l'exercice de la co-gérance fera l'objet d'une répartition de fonctions distinctes entre les deux co-gérants, Monsieur Joël FARBOS se voyant uniquement confier la co-direction technique de la société, tandis Monsieur Bernard LALANDE conservera en exclusivité, la charge des fonctions administratives et de gestion. Monsieur Joël FARBOS ne disposera pas ainsi de la signature sociale qui reste uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs a Monsieur LALANDE Bernard, aux fins de conclure avec Monsieur FARBOS Joël ce règlement interne régissant la répartition des pouvoirs entre les co-gérants, qui devra être soumis pour ratification à la plus prochaine assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

  ncl

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 21 - Nomination des gérants :

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (17), demeurant Lieudit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
- Monsieur FARBOS Joël, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE.

Monsieur Joël FARBOS ne dispose pas de la signature sociale qui est uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de fixer la rémunération de Monsieur Joël FARBOS, co-gérant, à la somme mensuelle de TRENTE MILLE Francs, à compter du 1er juillet 1998.

Elle décide également que les cotisations sociales personnelles du co-gérant seront prises en charge par la société.

Monsieur FARBOS Joël aura droit en outre, sur présentation des justificatifs au remboursement des frais liés à l'utilisation de son véhicule personnel, sur la base d'une indemnité kilométrique de 2,10 Francs.

L'Assemblée Générale décide enfin que Monsieur FARBOS Joël sera remboursé des sommes engagées dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sous forme d'une indemnité forfaitaire de frais d'emploi, dont le montant sera fixé ultérieurement par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'mmy' or similar. To its right is a large, stylized signature. On the far right, there are two more signatures, one of which is clearly 'BL'.

DEPOSÉ LE 15 SEP. 1998

N° ROS 97047

N° DE DEPOT 9709

Le 15 septembre 1998, j'ai déposé au service des brevets de l'INPI, un document intitulé :

PROCEDE DE TRAITEMENT DES ECHANTILLONS DE MATIERES ORGANIQUES
PAR ANALYSE EN FUSION

Le 15 septembre 1998, j'ai déposé au service des brevets de l'INPI, un document intitulé :

CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 4.320.000 FRS
Siège social : 3, rue des Boucheries
17130 MONTENDRE

-&-

STATUTS
mis à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire
du 1er Juillet 1998

-&-

(collé - l'original)


CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIÉS

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax. 05 46 70 33 47

Enregistré à JONZAC le 6^{avril} 1997

F° 22 n° 206 / 1

Reçu Cinq cents francs

STATUTS

ALAN Henri

Receveur Principal

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur LALANDE Bernard**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Marié avec Madame AMBLARD Marie-Claude, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime) le 28 décembre 1974,

- **Monsieur FARBOS Joël**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE, Célibataire,

- **Madame AMBLARD Marie-Claude**, épouse LALANDE, Secrétaire de Direction, née le 4 avril 1954 à SAINTES (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Mariée avec Monsieur LALANDE Bernard, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime), le 28 décembre 1974,

- **Monsieur RIVAT Yannick**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 24 septembre 1957 à ST MIHIEL (Meuse), demeurant 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT, Marié avec Madame BOUTIN Véronique, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE BLANC (Indre), le 24 juillet 1982,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

pr
yr HCL

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

I. APPORTS EN NATURE

Monsieur LALANDE Bernard, soussigné, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes, se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de Monsieur LALANDE Bernard, sis à MONTENDRE (17130), 3, rue des Boucheries.

M. Y. A.

[Signature]

M. C. C.

Le présent apport comprend :

a) Tous les droits mobiliers incorporels dont Monsieur LALANDE Bernard, ès qualité, est propriétaire, savoir :

- l'engagement par Monsieur LALANDE Bernard de présenter à sa clientèle la société CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES, prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits biens incorporels étant évalués à la somme de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (4.275.000 Frs)**.

b) Les éléments d'actif immobilisés constitués par des logiciels, du matériel, des équipements et du mobilier installés au cabinet sis 3, rue des Boucheries à MONTENDRE (17130), décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé.

Lesdits éléments d'actif immobilisés étant évalués à la somme de **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (57.500 Frs)**.

Total des éléments d'actif apportés par Monsieur LALANDE Bernard :

QUATRE MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.332.500 Frs).

c) Le présent apport est en outre consenti à charge pour la société de payer un passif professionnel de l'apporteur arrêté à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT (54.967 Frs) à la date du 1er juillet 1997, représentatif d'un emprunt auprès de la B.N.P., Agence de Montendre (17) en date du 23 décembre 1994, d'un montant de 100 000 francs à l'origine, contracté en vue du financement de matériel professionnel.

Il est toutefois ici précisé que le projet des présents statuts a été soumis à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Région Poitou-Charentes-Vendée, lequel a notifié que ledit projet n'appelait aucune remarque particulière et a décidé de porter la demande d'inscription de la société à l'ordre du jour de la Commission du Tableau dont la réunion est fixée au 9 septembre 1997 (cf. courrier en annexe) ; la date de prise d'effet de jouissance de l'apport ne pouvant ainsi être fixée qu'au 1er octobre 1997.

Montant de l'apport net :

4.332.500 Frs - 54.967 Frs = 4.277.533 Frs, arrondi à 4.280.000 FRs, soit QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS.

Ces évaluations ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur CLAVERIE François, Commissaire aux Apports, désigné conformément aux dispositions légales, à l'unanimité des futurs associés, suivant mandat en date du 30 avril 1997. Ledit rapport en date du 17 mai 1997, a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présentes. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire des éléments apportés pour les avoir créés lui-même, le 1er octobre 1981.

M. Y. N.

[Signature]

HCC

Propriété - jouissance

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 1997.

Jouissance des locaux - Enonciation du droit au bail

. La jouissance des locaux résulte :

1°. d'un bail sous seing privé existant entre la S.C.I. DE L'ENCLOUSE, propriétaire de l'immeuble situé 3 et 5, rue des Boucheries à MONTENDRE et la S.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, signé le 25 juin 1997 à MONTENDRE, et portant sur une partie des locaux dépendant de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries

* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

Il est précisé au preneur que, par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, et que ledit acte prévoit un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment. Le preneur déclare avoir connaissance de cette convention entre la S.C.I. L'ENCLOUSE et la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES.

Ce bail est consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRS) T.V.A. en sus.

2° - d'un bail verbal conclu avec la société SOFT, S.N.C., dont le siège social est à MERIGNAC (33700), Avenue J.F. Kennedy, portant sur les locaux dépendant de l'immeuble sis à MONTENDRE 1 Place du Château, dans lesquels sont entreposés les archives du cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes. Ce bail est consenti moyennant un loyer de MILLE FRANCS (1.000 FRS) H.T. par mois.

Charges et conditions

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.
- elle supportera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les contributions et charges relatives à l'exploitation du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes : impôts, taxes, abonnements, assurances, etc...
- elle exécutera, à compter de la même date, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et reprendra le personnel du cabinet conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail.

MLYR

[Signature]

ACC

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport consenti à la société, il est attribué à Monsieur LALANDE Bernard, apporteur soussigné, 17.120 parts sociales d'un montant nominal de 250 francs chacune. Ces parts porteront jouissance à compter du 1er octobre 1997.

Déclarations diverses

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à sa connaissance :
 - . les éléments et biens apportés ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - . les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement.

Déclarations fiscales

* T.V.A. : Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10 a du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement apportés dans le cadre du présent acte, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. prévus aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

* Enregistrement : l'enregistrement du présent acte est requis au droit fixe, Monsieur LALANDE Bernard s'engageant à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport qu'il a effectué.

* Plus-values : Monsieur LALANDE Bernard, apporteur en nature, et la société CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES déclarent conjointement opter pour le régime spécial de taxation des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values éventuelles sur éléments non amortissables seront exonérées jusqu'au jour de la cession des droits sociaux représentatifs de l'apport.

Les plus-values éventuelles sur éléments amortissables seront réintégrées dans les bénéfices de la société bénéficiaire de l'apport et imposées au taux de droit commun.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE

4.280.000 Frs

Clause relative à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur LALANDE Bernard dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

M. Lalande

[Signature]

MCC

Madame LALANDE Marie-Claude, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LALANDE Bernard.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur FARBOS Joël apporte à la société, une somme en espèces de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 37.500,00 FRS

Madame LALANDE Marie-Claude apporte à la société, une somme en espèces de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, 2.250,00 FRS

Monsieur RIVAT Yannick apporte à la société, une somme en espèces de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci 250,00 FRS

Monsieur RIVAT Yannick déclare que les fonds apportés ont le caractère de biens propres, ce que son conjoint, Madame Véronique BOUTIN, intervenant aux présentes, reconnaît expressément. Il déclare en outre, faire cet apport dans le cadre de l'article 1428 du Code Civil, et pour lui tenir lieu d'emploi, conformément à l'article 1434 du même code.

Cette somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 FRS) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de Montendre (17130), rue des Brouillauds, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 100018/17. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, ci.....4.280.000 FRS,

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci.....40.000 FRS,

Total égal au capital social : QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS, ci..... 4.320.000 FRS,

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

1. Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE francs (4.320.000 Frs).

Il est divisé en DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (17.280) parts de DEUX CENT CINQUANTE (250) francs chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 17.280, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

BR
YR
HCL

. A Monsieur LALANDE Bernard,
à concurrence de 17.120 parts sociales,
en rémunération de son apport en nature,
numérotées de 1 à 17.120 inclus, soit **17.120 parts,**

. A Monsieur FARBOS Joël,
à concurrence de 150 parts sociales,
en rémunération de son apport en numéraire,
numérotées de 17.121 à 17.270 inclus, soit **150 parts**

. A Madame LALANDE Marie-Claude,
à concurrence de 9 parts sociales,
en rémunération de son apport en numéraire,
numérotées de 17.271 à 17.279 inclus, soit **9 parts**

. A Monsieur RIVAT Yannick,
à concurrence de 1 part sociale,
en rémunération de son apport en numéraire,
numérotée 17.280 inclus, soit **1 part**

**Total du nombre de parts sociales
composant le capital social 17.280 parts
soit DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS PARTS**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.
Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

grace

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1996 et 10 des statuts.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

BL
YR
RCC

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de

BR
YR
NCC

conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux Comptes.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité Limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque

Handwritten signature/initials

professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elle entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Handwritten signatures and initials:
RZ
YR
RCC

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

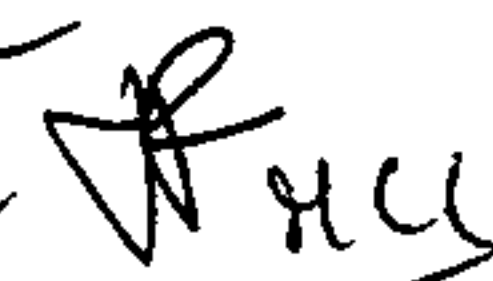
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution

412
162 

des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Nomination des gérants

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (17) demeurant lieudit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
- Monsieur FARBOS Joël, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE.

Monsieur Joël FARBOS ne dispose pas de la signature sociale qui est uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et spécialement à Monsieur LALANDE Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTENDRE

Le 4 août 1997

En SIX exemplaires originaux.

(dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises).

Le et Approuvé

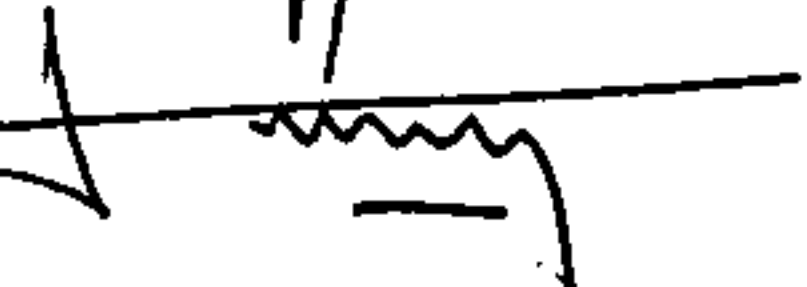
Par l'assemblée des associés de gérants





Lu et approuvé

Le et Approuvé



ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS
TOTAL APPORT EN NATURE	4.280.000 FRS		
TOTAL APPORT EN NUMERAIRE		40.000 FRS	
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL			4.320.000 FRS

BL, ncl

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

par Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la B.N.P., Agence de MONTENDRE (17), N°100018/17, pour dépôt des fonds formant le capital social et correspondant aux montant des souscriptions en numéraire.

- Signature le 25 juin 1997, d'un bail professionnel avec la S.C.I. L'ENCLOUSE, portant sur une partie de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries

* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

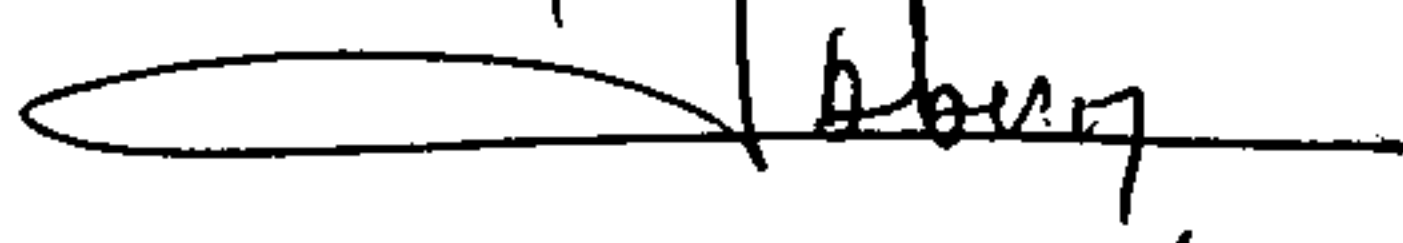
Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, ledit acte prévoyant un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRS) T.V.A. en sus.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, rappelé au titre IX des statuts, cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce.

FAIT A MONTENDRE,
LE 4 août 1997



acc
gn. RL

Montendre le 25/6/1997
rue des Brouillauds

Agence de MONTENDRE
Boîte Postale 4

17130 MONTENDRE

Téléphone : * 05-46-49-22-55 *

ATTESTATION

Objet :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme au Capital de FRF 5.185.874.825 dont le Siège Social est à PARIS 16 bld des Italiens représentée par

M. Gérard MULLER de son Bureau de MONTENDRE sis rue des Brouillauds 17130 MONTENDRE

Atteste par la présente :

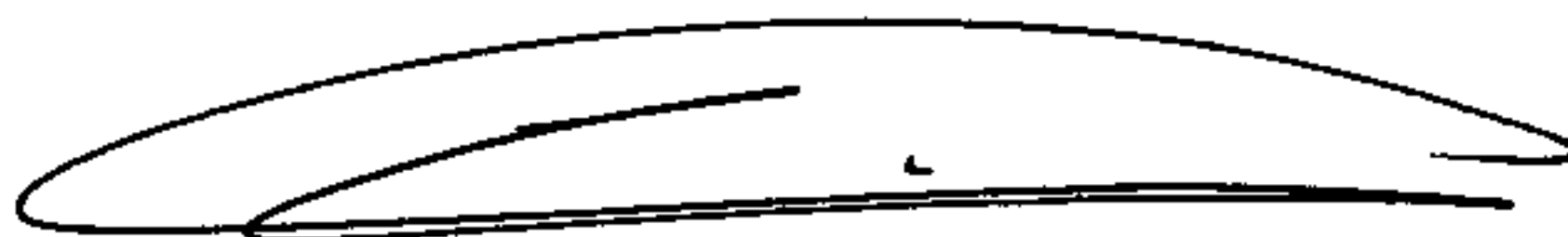
- que le compte n° 100018/17 ouvert sur les livres de son Bureau de MONTENDRE au nom de la Société en Formation « CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES SARL » dont le siège social est 3 rue des Boucheries 17130 MONTENDRE est créancier d'une somme de FF 40.000 (Quarante mille) représentant la totalité en numéraire du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à la justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montendre le 25 juin 1997.



Gérard MULLER

ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS

TOTAL APPORT EN NATURE

TOTAL APPORT EN NUMERAIRE

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

4.320.000 FRS

Cette pièce conforme à l'original.
BANQUE NATIONALE DE PARIS

Rue des Brothards
17130 MONTENDRE



Le Président
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE
Expert-Comptable
3 Rue des Boucheries
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

**Objet : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet
LALANDE FARBOS & Associés .**

Cher Confrère,

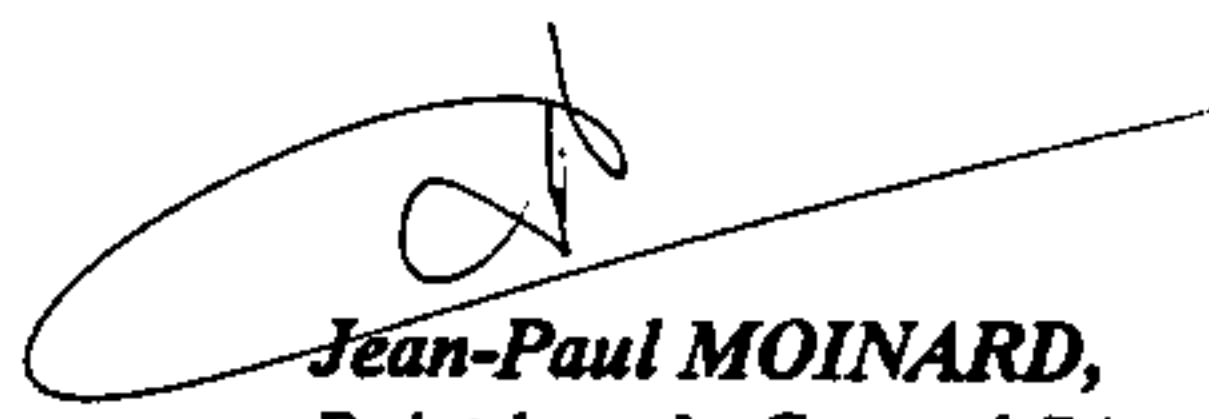
*Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société
d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue des
Boucheries à Montendre .*

*Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , je
vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des
Sociétés.*

*Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir
retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse
être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre
prochain.*

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.


Jean-Paul MOINARD,
Président du Conseil Régional

PJ : 1 questionnaire







Ordre

des Experts-Comptables
Région Poitou-Charentes-Vendée

18, rue Marcel Paul - BP 8733
79027 NIORT Cedex 9
Tél. 05 49 28 34 02
Fax 05 49 28 36 91
e-mail : dlougere@ordex@cal.fr
Minitel : 3617 ORDEC